

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS648

présenté par

Mme Battistel, M. Delautrette, M. Guedj et Mme Pires Beaune

ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1^{er}, ajouter l'alinéa suivant :

« Toute personne qui répond aux conditions de l'article 6 peut bénéficier, dans les conditions prévues au présent titre, d'une aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'aide à mourir comme un droit pour les personnes répondant aux critères fixés par la loi.

Dans sa recommandation #11 Le CESE préconise, au nom du principe de liberté individuelle, de garantir solidairement le droit pour les personnes atteintes de maladies graves et incurables, en état de souffrance physique ou psychique insupportable et inapaisable, de demander l'aide à mourir.

Cet amendement suit ces préconisations. Il s'inspire des formulations de la proposition de loi n° 131 de Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE et plusieurs de ses collègues et de la proposition de loi n° 288 de M Olivier FALORNI et plusieurs de ses collègues.